



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-11-08**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**DOMUSVI Résidence Le Tilleul
23, avenue de Poissy. 78570 CHANTELOUP LES VIGNES**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
Ecart n°1	L'absence de psychologue dans la composition de l'équipe du PASA contrevient à l'article D. 312-155-0-1 du CASF.
Ecart n°2	Les horaires et les jours d'accueil du PASA ainsi que la clôture et la sécurisation du jardin et de la terrasse accessible depuis le PASA ne sont pas mentionnés dans le projet d'établissement, ce qui contrevient à l'article D312-155-0-1 du CASF.
Ecart n°3	Le règlement de fonctionnement ne comporte aucune preuve de sa consultation par le CVS, ce qui contrevient à l'article L. 311-7 du CASF.
Ecart n°4	Le règlement de fonctionnement ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues et ne précise pas les dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur, ce qui contrevient aux articles R. 311-35 et R. 311-36 du CASF.
Ecart n°5	Le projet d'établissement ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa validation et son entrée en vigueur, ni le plan détaillé de la gestion de crise sanitaires ou climatique, ce qui contrevient aux article L. 311-8 et D. 312-160 du CASF.
Ecart n°6	Le Plan Bleu n'est pas annexé au projet d'établissement, ce qui contrevient à l'article D. 312-155-4-1 du CASF.
Ecart n°7	Le document « Plan bleu » n'est pas finalisé, ne prend pas en compte les objectifs opérationnels fixés dans le dispositif « ORSAN » et ne mentionne pas les coordonnées des partenaires extérieurs à contacter en cas de besoins, ce qui contrevient aux articles D. 312-160 du CASF et R. 3131-4 du CSP.
Ecart n°8	[REDACTED]
Ecart n°9	L'absence de MédCo au sein de l'EHPAD contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
Ecart n°10	Le RAMA 2023 n'a pas été élaboré en 2023, ce qui contrevient à l'article D312-158 du CASF.

Numéro	Contenu
Ecart n°11	L'absence dans le règlement intérieur du CVS, du rôle du président du CVS dans l'assurance de la libre expression de tous les membres du CVS contrevient à l'article D. 311-9 du CASF.
Ecart n°12	L'absence de transmission des relevés de conclusion des séances du CVS à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation contrevient à l'article D. 311-20 du CASF.
Ecart n°13	En l'absence de communication au CVS de la nature du dysfonctionnement ou de l'événement qui affectent l'organisation ou le fonctionnement de la structure ainsi que, le cas échéant, les dispositions prises ou envisagées par la structure pour remédier à cette situation et en éviter la reproduction, la direction contrevient à l'article R. 331-10 du CASF.
Ecart n°14	En ne formalisant pas « les dispositions envisagées pour [...] mettre fin et [...] en éviter la reproduction » de dysfonctionnements et/ou d'événements indésirables, alors même qu'une procédure existent, la direction ne met pas en place les conditions d'une amélioration de la qualité de la prise en charge et contrevient à l'article R331-8 du CASF.
Ecart n°15	En informant trimestriellement les autorités des dysfonctionnement graves et évènements indésirables, la direction contrevient à l'article L. 331-8-1 du CASF.
Ecart n°16	En confiant à des ASH des missions de soins, la direction entretient l'exercice illégal de la profession de soignant et ne garantit pas la sécurité des résidents et la qualité des soins, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°17	En ne pourvoyant pas l'ensemble des poste « soins » financer par l'ARS, la direction ne garantit pas la prise en charge de qualité et la sécurité des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF
Ecart n°18	En concluant avec un même professionnel des contrats de travail en CDD d'ASH et d'ASD ou d'ASH et d'AES, la direction entretient l'exercice illégal du métier d'aide-soignant, ce qui contrevient à l'article L4391-1 du CSP ou du métier d'AES, ce qui contrevient à l'article Article D451-88 du CASF.
Ecart n°19	En confiant des missions de soins à des professionnels ASH non titulaires des qualifications requises, la direction entretient l'exercice illégal du métier d'aide-soignant, ce qui contrevient à l'article L4391-1 du CSP ou du métier d'AES, ce qui contrevient à l'article Article D451-88 du CASF.

Numéro	Contenu
Ecart n°20	Les taux élevés de rotation et le nombre important de postes vacants ne garantissent pas la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°21	En maintenant un fonctionnement en mode dégradé par manque de professionnels AS/AES qualifiés, la sécurité et qualité de la prise en charge en soin des résidents n'est pas garantie, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°22	En l'absence de formation incendie et de formation aux situations sanitaires exceptionnelles, la sécurité des résidents n'est pas garantie, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°23	En ne dissociant pas les qualifications d'AS et d'AES dans les fiches de poste de nuit, la direction missionne les AES pour des actes réservés aux AS qualifiés telle que la distribution des traitements en l'absence de l'IDE, ce qui contrevient à l'article R4311-4 du CSP.
Ecart n°24	L'incomplétude de l'effectifs de nuit ne garantit pas la sécurité des résidents et la qualité de leur prise en charge, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°25	En formalisant des missions de soins dans la fiche de poste de l'ASH de nuit, la direction entretient l'exercice illégal du métier d'aide-soignant, ce qui contrevient à l'article L4391-1 du CSP ou du métier d'AES, ce qui contrevient à l'article Article D451-88 du CASF.
Ecart n°26	L'absence de commission de coordination gériatrique annuelle contrevient à l'article D. 312-158 du CASF
Ecart n°27	L'absence de médecins traitant pour 66 résidents dans un contexte de vacance du poste de MédCo ne garantit pas la qualité de prise en charge médicale et la sécurité des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°28	En l'absence de contrat type conclu avec les médecins traitants intervenants au sein de l'EHPAD, la direction contrevient à l'article R. 313-30-1 du CASF.
Ecart n°29	L'absence de remise du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement contrevient à l'article R. 311-34 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
Remarque 1	L'équipe d'inspection n'est pas destinataire d'élément de preuve de l'habilitation de l'EHPAD à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.
Remarque 2	L'organigramme transmis à la mission ne laisse pas apparaître les ETP de tous les postes. De plus les liens hiérarchiques ne sont pas clairement définis.
Remarque 3	L'absence de représentant de l'organisme gestionnaire sur la liste des membres élus du CVS contrevient à l'article D. 311-5 du CASF et du règlement intérieur du CVS.
Remarque 4	Les dysfonctionnements signalés à la direction ne sont pas tous répertoriés dans le tableau de suivi des EI et réclamations.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Le Tilleul, géré par DOMUSVI a été réalisé le 8 novembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.